REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 73 /SR – 2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A HELL BOURG A L'OCCASION DE LA JOURNEE PREVENTION RISQUES ROUTIERS EN FAVEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE ROLLAND SELLIER - « SAVOIR ROULER A VELO »

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,
- **Vu** le Code de la route, les articles R 325-1 et suivants, R 411-7, R 417-10 et 11,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115, R 115-1 et suivants,
- **Vu** la demande de l'école primaire Rolland Sellier, représentée par Madame Nicaise GONOT, Directrice, en date du 29 avril 2026,

- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation de la journée de prévention des risques routiers et risques majeurs,

ARRETE

Article 1 : Du **mercredi 17 juin 2026, 12h** au **jeudi 18 juin 2026, 18h**, l'accès au champ de foire de Hell Bourg au niveau du stade Paul Dominique Hubert sera interdit à tous les véhicules sauf riverains et personnels de l'organisation.

Article 2 : Le **jeudi 18 juin 2026, de 6h** à **16h,** le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés dans la rue Auguste Lacaussade, partie comprise entre l'intersection avec la rue Ah-Loye Law-Waï jusqu'au parking de Bellevue.

Article 3 : La vitesse de circulation dans la rue mentionnée dans l'article 2 sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le **jeudi 18 juin 2026**, de **7h30 à 16h,** les élèves des écoles participantes occuperont les emplacements et les rues mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, Madame la Directrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 13 MAI 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya